

SELARL VIATORES

S.CARNET - C.HANIFI -

N. ANTHOINE

Huissiers de Justice associés

F. NEGRI

Huissier de Justice Salariée

Etude d'Annemasse

11, rue du Docteur Coquand

74100 ANNEMASSE

☎ : 04 50 92 72 41

Bureau secondaire

1, Place Porte d'Allinges

74500 EVIAN-LES-BAINS

☎ : 04 50 75 05 32

Etude de Chambéry

34 rue Freizier BP 70416

73004 CHAMBERY Cedex

☎ : 04 79 69 36 55

contact@viatores-huissier.fr

BNP FR76 3000 4004 4800 0100 7014 257

code BIC : BNPAFRPPANC

Paiement par CB sécurisé par téléphone ou

en ligne sur www.viatores-huissier.fr



SIGNIFICATION A TOUTES FINS

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN et le *vingt octobre*

Je soussigné, Maître CARNET S. ou Maître HANIFI C. Huissiers de Justice Associés de la SELARL VIATORES, titulaire d'un office d'Huissier de Justice dont le siège est sis à Annemasse (74100), 11, Rue du Docteur Coquand

A :

Association NERNIER VERT

75 quai des dériveurs

74140 NERNIER

Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

SASU IMAPRIM, dont le siège social est situé 121 allée Albert Sylvestre à CHAMBERY (73000), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social

Élisant domicile en mon étude,

VOUS REMETS CI-JOINT COPIE :

d'un COURRIER recommandé (pli avisé non réclamé) envoyé par ADALTYS AVOCATS, en sa qualité de Conseil de la Société IMAPRIM, à l'association NERNIER VERT en date du 16 septembre 2021, auquel il y a lieu de se référer pour plus amples libellés des présentes

Cette signification vous est faite pour servir et valoir ce que de droit.

SOUS TOUTES RESERVES.

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE COPIE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	51,06
D.E.P. Art. A444-15 TRANSPORT	7,67
HT	58,73
TVA 20,00 %	11,75
TAXE FORFAITAIRE Art 302 bis Y CGI	
TTC (1)	70,48
FRAIS POSTAUX	2,03
TTC (2)	72,51



SIGNIFICATION DE L'ACTE

SELARL VIATORES
Huissier de Justice
S.CARNET- C.HANIFI- N.ANTHOINE
11, Rue du Docteur Coquand
74100 ANNEMASSE

Cet acte a été remis au destinataire dans les conditions indiquées ci-dessous d'une croix, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

- par l'Huissier de Justice.
 par un clerc assermenté.

Affaire : **SASU IMAPRIM**
Nom de l'acte : **SIGNIFICATION A TOUTES FINS***
Signifié à : **Asso NERNIER VERT**

REMISE A PERSONNE

- Au DESTINAIRE rencontré à l'adresse indiquée
 autres :

PERSONNE PHYSIQUE

- A M
Ainsi déclaré es qualité de représentant légal
 fondé de pouvoir
 personne habilité

PERSONNE MORALE

- Au **DOMICILE ELU**, à M.....
Qualité : qui a donné visa.

La lettre prévue par l'Article 658 du C.P.C. a été adressée avec une copie de l'acte au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

REMISE A DOMICILE, A RESIDENCE (si domicile inconnu), AU SIEGE

Les circonstances rendant impossible la signification à personne, l'acte a été remis sous enveloppe fermée, ne portant d'autres indications que, d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

A une personne présente au SIEGE :

- M.....
Qualité : qui a accepté de recevoir l'acte.

A une personne présente à son DOMICILE - RESIDENCE

- M.....
Qualité : qui a accepté de recevoir l'acte.

Un avis de passage daté a été laissé au domicile, à la résidence ou au siège, conformément à l'article 655 du CPC et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte

DEPOT A L'ETUDE

- N'ayant pu lors de mon passage avoir aucune précision sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, les circonstances rendant impossible la remise à personne, à domicile, à résidence ou au siège vérifications faites qu'il demeure bien à l'adresse indiquée suivant les éléments rapportés ci-après, la copie du présent acte a été déposée en notre Etude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté a été laissé au domicile, conformément à l'article 656 du CPC et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du CPC a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

Circonstances justifiant la signification à domicile, à résidence, au siège ou en l'Etude :

- siège social fermé Les représentants légaux, les fondés de pouvoir de la société et les personnes habilitées à recevoir l'acte étant absents
 l'intéressé est absent lieu de travail inconnu / hors compétence personne ne répondant à nos appels
 la personne présente refuse l'acte autre :

Confirmation du domicile ou du siège par : voisin gardien Mairie Connu de l'Etude boîte aux lettres tableau des occupants

- sonnette porte interphone enseigne autre

Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS.

Le présent acte comporte 4 pages imprimées y compris les pièces annexes laissées à l'expédition.

Visa par l'HUISSIER de JUSTICE des mentions relatives à la signification.

N. ANTHOINE
Par substitution

S. CARNET

C. HANIFI

F. NEGRI
Par substitution



ASSOCIATION NERNIER VERT
75 quai des Dériveurs

74140 NERNIER

RECOMMANDE A.R.
1A 186 118 9093 4

LYON, le 16 septembre 2021

Lyon

Paris

Rhône-Alpes

Me Jean-Marc Petit

74140 NERNIER

Paris

74140 NERNIER

AFF. : IMAPRIM/Projet à NERNIER
PL14322 – JMP/CL
Tribunal administratif de Grenoble – n° 2104764

Monsieur le Président,

Je suis le Conseil de la société IMAPRIM.

Vous avez cru devoir saisir le Tribunal administratif pour lui demander l'annulation de la délibération du 5 mars 2021.

Le recours que vous avez engagé est très préjudiciable pour ma Cliente.

Aucun notaire n'accepte de passer la vente, même si, sur le fond, votre requête n'est pas justifiée.

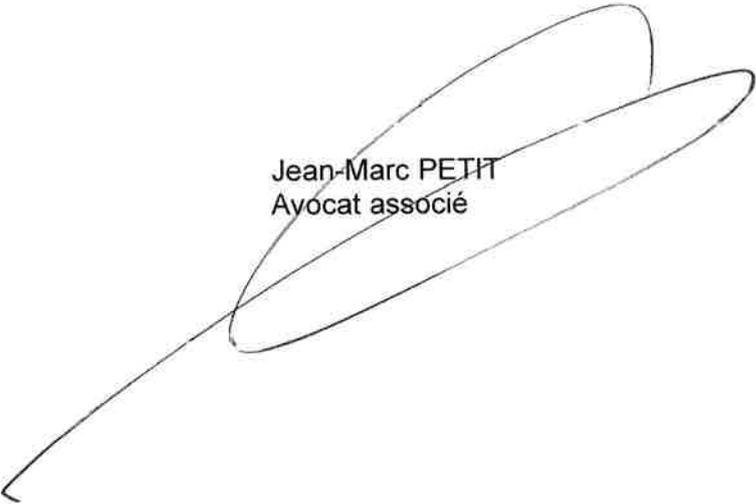
Aussi, ma Cliente va-t-elle perdre le bénéfice de la pré-commercialisation et le retard occasionné pendant la durée de votre procédure risque d'être considérable, sauf si vous décidez d'y mettre un terme dans les tout prochains jours.

Ma Cliente ne saurait supporter la charge finale de ce préjudice.

Aussi, à défaut d'un désistement rapide, elle saisira le juge compétent et demandera la condamnation de l'Association et, le cas échéant, de ses dirigeants à un montant de dommages et intérêts conséquent, et ce sans nouvel avertissement.

Je vous remercie de me fixer sur vos intentions dans les 15 jours qui viennent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Jean-Marc PETIT
Avocat associé